

CPE: LE TEMPS DE TRAVAIL



35H hebdomadaires inscrites sur l'emploi du temps
Attention, il ne faut surtout pas intégrer dans l'emploi du temps, les **4 heures par semaine, qui sont laissées sous la responsabilité des CPE**. Ces 4H ne sont pas une variable d'ajustement mais du temps laissé à disposition des personnels dans le cadre de l'organisation de leurs missions.



Récupération du temps de travail lors des C.A, C.E.S.C ou tout autre réunion quand le CPE est membre de droit



La Journée de solidarité est intégrée aux 1607h donc non récupération de cette journée quelle que soit la forme (il faut calculer 1600+7h car elles ont été rajoutées par Raffarin en 2002*).



Journée de rentrée déjà réalisée dans le service de R-1 (Service d'une semaine avant la date de rentrée des élèves) donc non participation aux récupérations mises en place ou alors compensation accordée sous forme de congé récupérable dans un délai raisonnable.



Droit à la formation et donc le droit de quitter l'établissement
Lorsqu'il y a plusieurs CPE, le Chef d'Etablissement ne peut s'opposer en exigeant la présence d'un.e CPE. Le droit à la formation est valable pour tout.e.s.

* référence à l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Modifié par [Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 - art. 3 \(V\)](#)

La CGT se bat pour que le temps de travail des CPE soit bien de 35h TTC (toutes tâches comprises)